Délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française (r.e. Arrêté n° 4015 AA du 16 décembre 1971)

Paru in extenso au journal officiel n°26 N du 31/12/1971 à la page 812 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 13/02/2009

Titre Ier - Hygiène de la récolte du lait
► Titre II - Des laits et boissons à base de lait(Art. 33)
A - Laits crus
B - Laits pasteurisés
C - Laits stérilisés
D - Laits aromatisés
► E - Laits aromatisés emprésurés (Art. 33)
F - Laits gélifiés aromatisés
G - Laits fermentés
H - Boissons lactées végétales synthétiques
► Titre III - Laits de conserve et laits reconstitués
A - Laits concentrés - laits en poudre
B - Laits reconstitués
Titre IV - Caséine
Titre V - Crème
Titre VI - Beurre
Titre VII - Fromage
► Titre VIII - Aliments lactés diététiques ou de régime pour enfants(Art. 86)
Titre IX - Dispositions générales
► Titre X - Pénalités (Art. 92)
► Titre XI - Mesures transitoires (Art. 93 à Art. 94)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;
Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;
Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles ;
Vu l'arrêté 385 C du 20 mai 1933 promulguant dans la colonie la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;
Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;
Vu l'arrêté 722 C du 22 août 1940 promulguant le décret du 18 mai 1940 ;
Vu l'arrêté 936 AE du 5 août 1950 fixant certaines modalités d'application du décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer ;
Vu l'arrêté 205 DO du 12 février 1951 fixant les mesures à prendre pour les prélèvements des échantillons en exécution de la loi du 1er août 1905 et du décret du 18 mai 1940 ;
Vu l'arrêté 207 bis DO du 12 février 1951 désignant des fonctionnaires habilités à relever les infractions à la législation des fraudes ;
Vu l'arrêté 361 apa du 9 mars 1951 promulguant le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 ;
Vu l'arrêté n° 583 s du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 1503 ELV du 26 décembre 1958 complétant les attributions du service de l'élevage et des industries animales ;
Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu l'arrêté n° 1979 AE du 13 août 1963 désignant les laboratoires de chimie et de bactériologie de l'hôpital général de Papeete comme laboratoire officiel des fraudes de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène ;
Vu l'avis favorable du service des affaires économiques ;
Vu l'avis favorable du service des douanes ;
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;
Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;
Vu le rapport n° 217-71 en date du 5 novembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Vu la lettre n° 1067 ER du 23 février 1971 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 février 1971 ;
Dans sa séance du 10 novembre 1971,

Adopte :

TITRE IER - HYGIÈNE DE LA RÉCOLTE DU LAIT

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

TITRE II - DES LAITS ET BOISSONS À BASE DE LAIT

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

A - LAITS CRUS

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

B - LAITS PASTEURISÉS

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993*

Article abrogé

Art. 15 bis *Rédaction issue de Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993*

Article abrogé

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993*

Article abrogé

Art. 17 *Rédaction issue de Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993*

Article abrogé

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993*

Article abrogé

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993*

Article abrogé

Art. 20 *Rédaction issue de Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993*

Article abrogé

Art. 21 *Rédaction issue de Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993*

Article abrogé

Art. 22 *Rédaction issue de Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993*

Article abrogé

Art. 23.— Dispositions faisant suite au contrôle des ateliers de pasteurisation *Rédaction issue de Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993*

Article abrogé

C - LAITS STÉRILISÉS

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 25 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 26 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 27 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 29 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

D - LAITS AROMATISÉS

Rédaction issue de Délibération n° 75-48 du 7 avril 1975

Art. 30.— Laits aromatisés *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 32 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

E - LAITS AROMATISÉS EMPRÉSURÉS

Rédaction issue de Délibération n° 75-48 du 7 avril 1975

Art. 33.— Laits aromatisés empresurés *Rédaction issue de Délibération n° 75-48 du 7 avril 1975*

La dénomination « lait aromatisé emprésuré » est réservée aux produits laitiers préparés avec du lait ou du lait partiellement écrémé, ou écrémé, du sucre (saccharose), des matières aromatiques naturelles et coagulés par l’action de la presure.

Art. 34 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 35 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 36 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

F - LAITS GÉLIFIÉS AROMATISÉS

Rédaction issue de Délibération n° 75-48 du 7 avril 1975

Art. 37.— Laits gélifiés aromatisés *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 38 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 39 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 40 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

G - LAITS FERMENTÉS

Rédaction issue de Délibération n° 75-48 du 7 avril 1975

Art. 41.— Laits fermentés *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 42 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 43 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 44 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 45.— Yaourt *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 46 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 47 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 48 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 49 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 50 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 51 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 52 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

H - BOISSONS LACTÉES VÉGÉTALES SYNTHÉTIQUES

Rédaction issue de Délibération n° 75-48 du 7 avril 1975

Art. 53.— Boissons lactées végétales synthétiques *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 54 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 55 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 56 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 57 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

TITRE III - LAITS DE CONSERVE ET LAITS RECONSTITUÉS

A - LAITS CONCENTRÉS - LAITS EN POUDRE

Art. 58 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 59 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 60 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 61 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 62 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 63 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

B - LAITS RECONSTITUÉS

Art. 64 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

TITRE IV - CASÉINE

Art. 65 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 66 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

TITRE V - CRÈME

Art. 67 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 68 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 69 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 70 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 71 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 72 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 73 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 74 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 75 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

TITRE VI - BEURRE

Art. 76 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 77 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 78 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 79 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

TITRE VII - FROMAGE

Art. 80 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 81 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 82 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 83 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 84 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 85 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

TITRE VIII - ALIMENTS LACTÉS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME POUR ENFANTS

Rédaction issue de Délibération n° 83-60 du 31 mars 1983

Art. 86 *Rédaction issue de Délibération n° 83-60 du 31 mars 1983*

Les préparations lactées qui permettent de répondre aux besoins nutritionnels de l'enfant normal, dans des conditions aussi proches que possibles de celles de l'allaitement maternel dans le cadre d'une alimentation exclusivement lactée au cours des premiers mois et dans le cadre d'une alimentation diversifiée dans la suite et répondant aux dénominations de vente suivantes :

- aliments lactés diététiques pour nourrissons ;
- aliments lactés diététiques maternisés pour nourrissons ;
- aliments lactés diététiques pour nourrissons de plus de quatre mois,

ne sont pas considérés comme des laits médicaux.

Ils sont soumis aux contrôles sanitaires définis dans les articles 58, 60 et 61 de la présente délibération intéressant les laits concentrés et en poudre.

Sont considérés comme médicaux et à ce titre relevant des dispositions particulières concernant leur contrôle - importation - distribution et vente, les préparations lactées qui permettent de répondre aux besoins alimentaires spéciaux des nourrissons et des enfants en bas âge atteints de troubles métaboliques ou nutritionnels et répondant à la dénomination de vente d'aliments lactés de régime pour enfants.

Il s'agit des :

- laits de régime pour enfants intolérants aux protéines du lait de vache ;
- laits pour régime d'exclusion ou de restriction ;
- laits pour prématurés ;
- laits acidifiés.

Cette liste n'étant pas limitative.

TITRE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 87 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 88 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

Art. 89 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 90 *Rédaction issue de Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008*

Article abrogé

Art. 91 *Rédaction issue de Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009*

Article abrogé

TITRE X - PÉNALITÉS

Art. 92

Sous réserve des peines plus graves qui pourraient être encourues en vertu de la loi du 1er août 1905, ou d'autres textes législatifs ou réglementaires, les infractions à la présente délibération seront punies des peines de la 5e catégorie prévues par l'arrêté n° 2792 du 24 octobre 1968.

TITRE XI - MESURES TRANSITOIRES

Art. 93

Les éleveurs possédant un troupeau de plus de 40 vaches laitières dont les installations ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 2 seront tenus de les modifier dans un délai de 2 ans à compter de la parution de la présente délibération.

Art. 94

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Des arrêtés d'application seront pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU

Le président,
John TEARIKI

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971, JOPF n° 26 N du 31/12/1971 à la page 812
- Délibération n° 75-48 du 7 avril 1975, JOPF n° 13 N du 30/06/1975 à la page 469
- Délibération n° 83-60 du 31 mars 1983, JOPF n° 18 N du 31/05/1983 à la page 604
- Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993, JOPF n° 25 N du 24/06/1993 à la page 1073
- Arrêté n° 2140 CM du 30 décembre 2008, JOPF n° 3 N du 15/01/2009 à la page 194
- Arrêté n° 216 CM du 6 février 2009, JOPF n° 7 N du 12/02/2009 à la page 676
- Arrêté n° 217 CM du 6 février 2009, JOPF n° 7 N du 12/02/2009 à la page 680